



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

R
M
I

11150257

TRIBUNAL DE COMMERCE
23-09-2011
NIVELLE
Greffe

N° d'entreprise : 0476.724.613

Dénomination(en entier) : **Centre Régional d'Intégration du Brabant wallon**(en abrégé) : **CRIBW asbl**Forme juridique : **ASBL**Siège : **Rue de Mons 17/1 - 1480 Tubize****Objet de l'acte : Modification des statuts**

Statuts du Centre Régional d'Intégration du Brabant wallon

Titre Ier – Dénomination, siège social

Art. 1. Entre les soussignés, il est créé conformément à la loi du 27 juin 1921, pour une durée indéterminée, une a.s.b.l. dénommée « Centre Régional d'Intégration du Brabant Wallon » (CRIBW).

Art. 2. Le siège social de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles, à Tubize, rue de Mons 17/ 1 et des antennes peuvent être établies dans d'autres communes de la Province du Brabant wallon qui en font la demande.

Il peut être transféré sur décision de l'Assemblée générale à une autre adresse située dans le même arrondissement judiciaire.

L'association peut posséder tout immeuble et équipement nécessaires à la réalisation de sa mission.

Titre II. – But

Art. 3. L'association a pour but de promouvoir toute initiative en vue de favoriser l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère et l'action interculturelle au profit de l'ensemble de la population des zones concernées par elle.

Elle a notamment pour mission :

1. sur proposition de leur conseil d'administration et moyennant l'avis favorable de la Commission, l'organisation, pendant une durée déterminée, d'activités d'intégration de première ligne indispensables à la réalisation du plan local d'intégration, au cas où les associations et les pouvoirs publics partenaires ne les organisent pas ou à leur demande, en particulier en ce qui concerne l'offre d'apprentissage du français et la connaissance des institutions belges

2. la formation des intervenants agissant dans le secteur de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère et le dialogue interculturel, ainsi que la formation du personnel des services s'adressant même partiellement à eux;

3. la récolte sur le plan local des données statistiques disponibles;

4. la coordination de l'accueil, l'orientation, l'accompagnement et l'intégration des personnes étrangères installées depuis peu en Région wallonne;

5. l'accompagnement des initiatives locales de développement social ainsi que la coordination des activités d'intégration dans le cadre des plans locaux d'intégration;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/10/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

6.la promotion de la participation sociale, économique, culturelle et politique des personnes étrangères ou d'origine étrangère et des échanges interculturels;

Titre III. – Membres

Chapitre Ier – Admission

Art. 4. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents qui sont soit des personnes physiques ou morales représentant un pouvoir public ou une association dont les critères de représentativité sont appréciés souverainement, le cas échéant, par l'assemblée générale.

Les personnes morales et les associations de fait et les pouvoirs publics désignent la ou les personnes physiques chargées de les représenter et d'exercer leurs droits au sein de l'association soit deux effectifs maximum dont un seul avec droit de vote au conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur peut imposer aux mandataires de la personne morale ou de l'association de fait membre, de faire la preuve de son mandat ou de sa capacité de représenter la personne morale ou l'association de fait.

Les membres effectifs sont les associés à part entière de l'association. Ils jouissent des droits organisés par les statuts et participent à l'assemblée générale avec droit de vote. Ils sont éligibles pour tous les mandats institués par les présents statuts.

Le nombre de membres effectifs n'est pas limité.

Les membres adhérents ne sont pas associés et ne possèdent pas de droit de vote aux assemblées. Ils bénéficient des services et activités, éventuellement rémunérées de l'association, et y participent en se conformant aux conditions fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Tout membre effectif s'engage à respecter les statuts et règlements internes de l'association qui lui seront remis après son admission.

Chaque membre effectif s'interdit tout acte préjudiciable soit à l'objet social soit à la considération de l'association ou des autres membres.

Art. 5. Les admissions des nouveaux membres sont décidées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Art. 6. Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration statue au scrutin secret sans devoir motiver sa décision.

Chapitre II – Démission, exclusion, suspension

Art. 7. Les membres effectifs de l'association sont libres de se retirer à tout moment de l'association en notifiant leur démission par lettre recommandée à la poste adressée au président du conseil d'administration. Ils deviennent automatiquement membres adhérents.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent après l'envoi d'un rappel par lettre recommandée.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui ne participe pas à quatre assemblées statutaires consécutives sans être représenté ou excusé.

L'exclusion d'un membre effectif représentant une association ou une institution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale qui statue au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix présentes.

L'assemblée générale pourra notamment exclure un membre effectif ou adhérent pour refus d'observer les dispositions des présents statuts ou du règlement d'ordre intérieur, ou tout autre motif dont la gravité est laissée à l'appréciation souveraine de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à la décision de l'assemblée générale les membres effectifs ou adhérents qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois, décrets et règlements.

Art. 8. La qualité de membre effectif ou adhérent se perd de plein droit par décès, par la dissolution de la personnalité morale, disparition ou fin du mandat conféré par une personne morale, une association de fait ou un pouvoir public.

Art. 9. Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Il ne peut réclamer ou requérir ni relevé ni reddition des comptes ni apposition des scellés, ni inventaire ni remboursement des cotisations versées.

Titre IV – Ressources

Art. 10. Les membres effectifs et adhérents de l'association paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 25,00 €.

Outre ces cotisations, les ressources de l'association sont assurées par des dons en espèces ou en nature, par des subsides ou subventions diverses, et par les bénéfices provenant de l'organisation d'activités conformes à son objet social.

La contribution financière des communes associées et de la province du Brabant wallon peut se faire soit sous forme de services ou de mise à disposition de personnel ou d'infrastructure, soit sous forme de subsides annuels.

Titre V – Organes de l'association

Chapitre Ier – Assemblée générale

Art. 11. L'assemblée générale est composée par tous les membres de l'association. Les membres effectifs sont rassemblés au sein de deux groupes, privé et public. Seuls les membres effectifs ont droit de vote.

La province du Brabant wallon peut être représentée de plein droit par deux personnes désignées par la Députation permanente.

La Région wallonne peut être représentée de plein droit par deux personnes désignées par elle avec voix consultative.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le ou un des vice-présidents par ordre d'ancienneté ou en cas d'absence de ceux-ci par le membre le plus ancien de l'a.s.b.l.

Art. 12. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1° les modifications aux statuts
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et commissaires aux comptes
- 3° l'approbation des budgets et des comptes
- 4° la dissolution volontaire de l'association
- 5° les exclusions de membres
- 6° toutes les décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement et statutairement dévolus au conseil d'administration.

Art. 13. Il doit être tenu au moins deux assemblées générales chaque année, la première se tient au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la fin de l'exercice pour l'approbation des comptes et du rapport de l'exercice écoulé, la seconde au plus tard le 31 décembre pour l'approbation du programme et du budget prévisionnel relatif à l'exercice de l'année suivante.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 14. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre quinze jours au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Toute proposition signée par un nombre de membres effectifs égal au cinquième de la liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour pour autant que la lettre soit expédiée dix jours avant la date fixée pour l'assemblée générale (le cachet de la poste faisant foi).

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 15. Chaque membre a le droit d'assister aux assemblées.

Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration d'un membre effectif empêché.

En outre, le directeur du centre siège aux assemblées générales avec voix consultative.

Art. 16. L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs de l'assemblée en font la demande.

Art. 17. Tous les membres effectifs de l'association ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. L'assemblée ne peut valablement délibérer que si l'ensemble des membres effectifs présents et représentés correspond à la majorité simple des membres effectifs.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à au moins 15 jours d'intervalle avec un ordre du jour identique. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 18. L'assemblée générale ne peut toutefois valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Art. 19. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Tout membre ou tiers (justifiant d'un intérêt) peut demander des extraits signés par le président du conseil d'administration et par le secrétaire.

Toute modification aux statuts doit être envoyée pour publication dans le mois qui suit la date de l'assemblée générale au greffe du tribunal et au Moniteur belge. Il en est de même pour toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Chapitre II – Conseil d'administration

Art. 20. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres au moins.

Les administrateurs sont nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale pour un terme de six ans et sont en tout temps révocables par elle.

Le conseil d'administration est composé de représentants publics issus des communes du Brabant wallon et deux de la Province du Brabant wallon, et de représentants issus des associations avec voix délibérative, ainsi que de deux représentants de la Région wallonne et un représentant du Centre de l'égalité des chances avec voix consultative.

L'assemblée générale ajuste la composition du conseil d'administration de sorte qu'à tout moment soit respecté, au sein du conseil d'administration, une parfaite parité entre administrateurs issus du secteur public et administrateurs issus du secteur privé ayant voix délibérative.

Le mandat d'administrateur est gratuit.

Outre l'expiration du terme, le mandat d'administrateur prend fin par décès, par démission ou par révocation.

Est démissionnaire de plein droit l'administrateur qui perd pour une raison quelconque, la qualité de membre effectif.

Art. 21. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le conseil d'administration jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 22. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Art. 23. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président par ordre d'ancienneté en qualité de membre de l'association ou par le plus âgé de ses membres.

Art. 24. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de son remplaçant.

Le conseil d'administration délibère valablement pour autant qu'un quart des administrateurs soient présents.

Le directeur du Centre assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues le mandat de le représenter à une réunion du conseil d'administration.

Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 25. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de parité des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signées par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs et inscrits dans un registre ad hoc.

Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs.

Art. 26. Le conseil d'administration possède les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous bien, meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toutes durées, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèques, ordres de virement et de transfert, tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la Société des Chemins de Fer, les lettres, télégrammes, colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales, renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner main levée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Art. 27. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association ou d'autres pouvoirs avec usage de la signature afférente au bureau et/ou au directeur.

Art. 28. Le conseil d'administration nomme tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leurs occupations et le statut pécuniaire.

Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur du Centre d'intégration.

Art. 29. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligence du président ou de l'administrateur délégué.

Art. 30. Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 31. Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 26, le président et, en son absence, le trésorier est habilité à accepter les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leurs acquisitions.

Art. 32. Tout acte engageant l'association doit comporter deux signatures de membres désignés par le conseil d'administration.

Chapitre III – Bureau exécutif

Art. 33. Le bureau exécutif est composé du président du conseil d'administration, du ou des vice-présidents, du secrétaire et du trésorier et d'un ou plusieurs membres désignés par le conseil d'administration en son sein.

Art. 34. Le bureau est en tout cas composé de sorte que soit respectée une parfaite parité entre membres issus du secteur associatif et membres issus du secteur public.

Art. 35. Le bureau est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il peut déléguer tout ou partie de cette mission au directeur du centre.

Le bureau assure la préparation de l'ensemble des décisions qui relèvent de la compétence du conseil d'administration.

Le directeur de centre assiste aux réunions du bureau avec voix consultative.

TITRE VI. -- Règlement d'ordre intérieur

Art. 36. Conformément à l'article 12 du décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale pour approbation.

Toute modification à ce règlement doit faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VII. -- Dispositions diverses

Art. 37. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association, doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres association sans but lucratif.

Art. 38. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 39. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice social suivant seront annuellement soumis par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale prévue à l'article 13.

Art. 40. L'assemblée générale désignera, pour la vérification des comptes de l'association, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable reconnu par l'Institut des Experts-Comptables et des Conseillers fiscaux.

Elle déterminera la durée et l'étendue du mandat.

Art. 41. L'adoption des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour le conseil d'administration.

TITRE VIII. -- Dissolution, liquidation

Art. 42. L'association peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres effectifs sont présents.

Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents.

Une décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents.

Toute décision relative à la dissolution prise par une assemblée ne réunissant pas les deux tiers des membres effectifs de l'association est soumise à l'homologation du tribunal civil.

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Art. 43. En cas de dissolution de l'association, le conseil d'administration désigne le ou les liquidateur(s), détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur de projets soutenant l'intégration de personnes d'origine étrangère.

Ces décisions ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateur(s) seront publiés aux annexes au Moniteur belge.

Dispositions finales

Art. 44. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les membres se référeront à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique. Ils doivent respecter intégralement les dispositions de cette loi.

Art. 45. Les difficultés qui se poseraient soit au niveau de la lettre, soit au niveau des statuts doivent être tranchées par l'assemblée générale.

Personnes pouvant valablement représenter l'association:

Delcourte Carl, président du Conseil d'administration
 Anthoine Pierre, directeur du CRIBW

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/10/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature